

1	<b>Circulaire du 18 août 1999</b> de l'Office fédéral de l'état civil aux Autorités cantonales de surveillance de l'état civil, pour elles et à l'intention des Offices de l'état civil	<b>99-08-01</b>
---	--	-----------------

## Modification

- de l'Ordonnance sur l'état civil (OEC; RS 211.112.1) et
- de l'Ordonnance sur les formules de l'état civil et leurs modes d'écriture (OECF; RS 211.112.6)

Ce jour, le Conseil fédéral a révisé l'OEC; en même temps, le Département fédéral de justice et police a modifié l'OECF.

### 1. Contenu

Ces deux ordonnances ont été modifiées dans le but d'être adaptées à la révision du Code civil concernant l'état civil et la conclusion du mariage (CC; RO 1999 1118). La présentation synoptique de la révision de l'OEC, jointe en annexe, contient une courte introduction et un commentaire des différentes modifications. La révision de l'OECF comprend les formules concernant avant tout la nouvelle procédure de préparation au mariage. Les formules nouvellement introduites ainsi que les formules adaptées sont jointes à la présente.

### 2. Entrée en vigueur

Les deux ordonnances entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2000, en même temps que la révision du CC.

### 3. Autres indications

#### 3.1 Ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC)

L'art. 48 al. 4 CC (dans sa version du 26.6.1998) donne au Conseil fédéral la compétence exhaustive de fixer les émoluments de l'état civil. L'OEEC devrait également entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et il est prévu que le Conseil fédéral l'édicte en octobre 1999 (sous toutes réserves). Nous nous efforcerons de vous remettre les documents nécessaires, en particulier les remarques préliminaires et les commentaires, présentés de manière synoptique le jour de l'arrêté du CF.

#### 3.2 Droit transitoire

Nous vous ferons parvenir, probablement au mois de septembre 1999, les règles transitoires et les informations concernant le nouveau droit.

<p>Cette circulaire ne contient pas de directive. Il n'est dès lors pas nécessaire de la classer dans le nouveau recueil des circulaires.</p>
---

99-08-01	<p align="center"><b>Circulaire du 18 août 1999</b> de l'Office fédéral de l'état civil aux Autorités cantonales de surveillance de l'état civil, pour elles et à l'intention des Offices de l'état civil</p>	2
----------	---	---

### 3.3 Modèles de formules

Vous recevrez sous pli séparé d'autres documents nécessaires à la préparation du mariage (en particulier un modèle de demande en exécution de la procédure préparatoire du mariage) ainsi qu'un modèle servant en cas d'intervention d'un interprète ou d'un traducteur.

### 3.4 Instruction

D'entente avec la Commission de formation de votre Conférence, les nouveautés vous seront exposées en détail lors des cours pour instructeurs (en allemand: 3/4.11.1999 à Brunnen SZ; en français: 10/11.11.1999 à Jongny VD). A cette occasion, nous envisageons de vous donner des ébauches d'exemples et d'instructions (ultérieurement, nous prévoyons par ailleurs d'en faire une livraison complémentaire pour le Manuel des Exemples de l'état civil).

### 3.5 Renseignements

- Martin Jäger 031 322 4765 [martin.jaeger@bj.admin.ch](mailto:martin.jaeger@bj.admin.ch)
- Rolf Reinhard<sup>1</sup> 031 322 5348 [rolf.reinhard@bj.admin.ch](mailto:rolf.reinhard@bj.admin.ch)
- Michel Montini<sup>2</sup> 031 322 5861 [michel.montini@bj.admin.ch](mailto:michel.montini@bj.admin.ch)

Avec nos meilleures salutations  
**Office fédéral de l'état civil**

#### **Annexes:**

OEC (RS 211.112.1)

OECF (RS 211.112.6)

Formules

<sup>1</sup> Chef de projet de la révision de l'OEC

<sup>2</sup> Chef de projet de la révision de l'OECF et de l'élaboration de l'OEEC

<p>Cette circulaire ne contient pas de directive. Il n'est dès lors pas nécessaire de la classer dans le nouveau recueil des circulaires.</p>
---